

RAPPORT  
JURIDIQUE

---

2018

Ligue  
des **droits de**  
**l'Homme**

FONDÉE EN 1898





**P.04 QUI SOMMES-NOUS ?**

**P.08 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH**

**P.09 COORDINATION ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE  
DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

**P.11 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2018**

**P.30 LES SUITES DES ACTIONS CONTENTIEUSES  
ENTREPRISES LES ANNÉES PASSÉES**

**P.46 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE**

**P.47 AU SIÈGE**

**P.49 EN MJD, PAD ET MAISONS POUR TOUS**

**P.51 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ**

**P.52 NOS AUTRES ACTIONS**

**P.53 LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX**

**P.54 RÉFORME DE LA JUSTICE**

**P.56 UNIVERSITÉ : RÉFORME DES FRAIS D'INSCRIPTION  
DES ÉTRANGERS HORS UE**

**P.57 "DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE"**

# QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), qui n'ont cessé de se développer depuis 1981.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes mais également en raison de la difficulté d'accès ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions se sont développées au fil des ans, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire

des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Composent le service juridique de la LDH:

- Isabelle Denise, responsable du service juridique ;
- Laure Amzallag, juriste<sup>1</sup> ;
- François Xavier Corbel, juriste ;
- Véronique Pied, juriste ;
- Nabila Derradji, juriste.

L'équipe salariée assure le fonctionnement du service au siège de l'association mais également les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD), Maisons pour tous (MPT) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiants en droit. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre

---

<sup>1</sup> Remplacée par Romain Flavian en mai 2019.

d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2018, ce sont dix-neuf étudiants<sup>2</sup> qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

---

<sup>2</sup> La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2018 figure au terme de ce rapport d'activité.

# L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH



# COORDINATION ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), elle a entamé une action contre l'impunité internationale. Le présent bilan pour l'année 2018 retrace l'importance de ce contentieux en cours et montre que la justice pénale internationale passe aussi par la justice nationale.

En coordination avec Michel Tubiana, président d'honneur et référent du service juridique, ce service rédige les plaintes adressées au parquet

et travaille sur les requêtes devant les juridictions administratives, assure le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

La LDH intervient ainsi régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, auprès des juridictions pénales. Cet engagement est important car il ne s'agit pas simplement d'une action contentieuse mais aussi d'une action pédagogique en direction de l'opinion publique. Vous pourrez lire leur nom pour chaque dossier qu'ils défendent au nom de la LDH. Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés.

L'action associative devant les tribunaux, comme un des leviers de la lutte contre le racisme, permet aussi de mesurer le climat de la société.

Pour une meilleure lecture, les affaires sont regroupées par thématique.

# LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2018

## LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL LDH/FIDH

### 1. GÉNOCIDE RWANDAIS DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES : ÉTAT DES LIEUX

#### **Poursuites des présumés génocidaires**

Il y a vingt-cinq ans, le génocide de près d'un million de Tutsis et le massacre de Hutus modérés par le régime du président Habyarimana commençait dans les rues de Kigali avant de se généraliser dans tout le pays. Dès 1995, la LDH, avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ainsi qu'avec d'autres organisations telle que Survie, sont partie civile dans de nombreuses procédures contre des présumés auteurs ou complices de génocide ou de crimes contre l'humanité, qui résident en France même, en toute impunité. Actuellement, ce sont onze affaires de présumés génocidaires qui sont encore en cours d'instruction ou dans l'attente d'une ordonnance de mise en accusation.

En 2018, le grand temps fort a été le procès en appel de deux génocidaires : Octavien Ngenzi et Tito Baharira. Les deux ex-bourgmestres comparaissaient pour des faits de

génocide et crime contre l'humanité commis en avril 1994 dans la commune de Kabarondo au Rwanda. Après avoir fui le Rwanda, les deux accusés s'étaient installés en France. C'est donc ici qu'a eu lieu leur procès, en vertu de la compétence universelle de la justice française pour de tels crimes imprescriptibles, pour lesquels les limites territoriales de la compétence sont abolies.

Au terme de huit semaines de procès, le 6 juillet 2018 la cour d'appel a confirmé l'arrêt de la cour d'assises de Paris, à savoir leur condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Ce procès en appel est le deuxième après celui de Pascal Simbikangwa, dont la condamnation à vingt-cinq ans de prison a été confirmée en appel en décembre 2016 par la cour d'assises de Bobigny, dossier dans lequel la LDH et la FIDH étaient également constituées partie civile.

#### **L'affaire Turquoise**

Cf. communiqué LDH-FIDH 3/12/2018 « Génocide des Tutsi : les juges français enterrent l'affaire Bisesero »

Depuis 2005, la LDH, la FIDH et Survie, aux côtés d'autres associations,

sont engagées dans le dossier judiciaire concernant les massacres de Biseseero au Rwanda où pendant trois jours, fin juin 1994, des centaines de civils ont été exterminés par les génocidaires, alors que le premier détachement français ne se trouvait qu'à quelques kilomètres. La plainte contre X, déposée en 2004 par six rescapés tutsis devant le tribunal aux armées de Paris, vise la chaîne de commandement française de l'opération Turquoise, dont les militaires auraient pu laisser sciemment se poursuivre les tueries dans ce secteur en grande partie contrôlé par l'armée française.

Aucune mise en examen n'a été prononcée dans cette affaire, seuls quatre militaires français ayant été placés sous le statut de témoin assisté, et ce malgré de nombreuses demandes d'actes des parties civiles qui n'ont pas été suivies par les juges. Au mois de juillet 2018, les juges d'instruction du pôle crimes contre l'humanité du TGI de Paris ont annoncé la clôture de l'instruction. La LDH, la FIDH et l'association Survie ont introduit des demandes d'investigations complémentaires. Le 22 novembre 2018, deux ordonnances de refus ont été prises. Les trois organisations ont fait appel de ce refus.

## **2. LA JUSTICE FRANÇAISE SAISIE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET CRIMES DE GUERRE EN SYRIE**

### **L'affaire Dabbagh**

Cf. communiqué LDH-FIDH-SCM<sup>3</sup> 5/11/2018  
« Trois hauts responsables du régime syrien visés par la justice française »

En octobre 2016, Obeïda Dabbagh – frère et oncle des disparus – la FIDH et la LDH, avec le soutien de Syrian center for media freedom of expression (SCM), ont déposé plainte pour l'arrestation au mois de novembre 2013 de Mazen et Patrick Dabbagh, ressortissants franco-syriens, puis leur disparition. Le père et le fils avaient été arrêtés par les services de renseignement de l'armée de l'air syriens, puis emmenés à l'aéroport militaire Mezzeh de Damas, réputé pour ses conditions de détention inhumaines et la brutalité de ses séances de tortures. Une information judiciaire a été ouverte quelques jours après le dépôt de cette plainte, et la LDH et la FIDH ont alimenté la procédure judiciaire pendant deux ans, déposant des demandes d'actes et accompagnant des témoins et rescapés syriens devant les juges d'instruction.

Au mois de juillet 2018, les autorités syriennes ont émis des certificats de décès, selon lesquels Patrick et Mazen Dabbagh seraient morts en janvier 2014 et novembre 2017.

Suite à la transmission de ces actes de décès aux juges d'instructions, la justice française a délivré en octobre

---

<sup>3</sup> Syrian Center for Media Freedom of Expression

des mandats d'arrêts internationaux contre trois hauts responsables du régime syrien : Ali Mamlouk, bras droit de Bachar El Assad, Jamil Hassan, chef des services de renseignement de l'armée de l'air, et Abdel Salam Mahmoud, directeur du centre de détention dans lequel les victimes ont été emmenées après leur arrestation. Ils sont accusés de complicité de crimes contre l'humanité, liés à la disparition, à la torture et à la mort de Mazen et Patrick Dabbagh.

### **Dossier « César »**

La dénomination du dossier est liée au nom de code d'un photographe de la police militaire syrienne qui a fait défection en 2013, en emportant avec lui 45 000 clichés de cadavres. Il s'agit de Syriens, opposants ou présumés tels ou membres de famille d'opposants, morts en détention.

Une enquête préliminaire a été ouverte en septembre 2015 par le pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du TGI de Paris. Au cours de l'année écoulée, vingt témoins syriens, accompagnés par la LDH et la FIDH, sont venus témoigner devant la justice française dans le cadre de cette enquête.

Au mois de février 2019, suite aux investigations en cours depuis une année, trois personnes ont été interpellées, dont une en région parisienne, et inculpées de tortures et de crimes contre l'humanité.

La FIDH et la LDH se sont portées partie civile dans ce dossier.

## **Journalistes tués et blessés en Syrie : une absence de justice**

Le 22 février 2012, le photographe français Rémi Ochlik et la reporter américaine Marie Colvin sont tués dans le bombardement d'un centre de presse clandestin à Homs. La journaliste française Edith Bouvier est, quant à elle, blessée.

Une enquête est ouverte au TGI de Paris sous la qualification de crimes de guerre. La FIDH et la LDH sont constituées dans ce dossier, et ont activement contribué à l'instruction, dans l'espoir que les juges d'instruction émettent des mandats d'arrêts internationaux contre les plus hauts gradés militaires responsables de ces crimes de guerre.

## **3. SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES**

### **Dossier Amesys**

En 2007, la société Amesys, qui est alors une filiale de Bull, vend et déploie son système de surveillance Eagle au régime de Khadafi. Ce matériel a permis la traque des opposants au régime libyen.

La LDH et la FIDH ont déposé plainte en 2011, et accompagnent six victimes libyennes. En 2012 une enquête a été ouverte pour complicité de crimes de tortures relevant du crime contre l'humanité par les juges d'instruction spécialisés. Le dossier est toujours en cours d'instruction.

## Dossier Nexa Technologie

Le 9 novembre 2017, la FIDH et la LDH, avec le soutien du CIHRS, organisation membre de la FIDH, ont déposé une dénonciation de faits relatifs à la participation de l'entreprise française Nexa Technologies, anciennement la société Amesys, aux opérations de répression menées en Egypte par le régime Al Sissi, via la vente de matériel de surveillance. Cette dénonciation fait suite notamment à une première plainte déposée en 2011 par nos organisations, pour la vente par Amesys de matériel de surveillance à la Libye de Mouhammar Kadhafi (cf. dossier Amesys).

Au mois de décembre 2017, le pôle crimes contre l'humanité du parquet du TGI de Paris a ouvert une information judiciaire pour complicité d'actes de torture et de disparition forcée. Le dossier est en cours d'instruction.

## Dossier Qosmos

En juillet 2012, la FIDH et la LDH ont déposé une dénonciation auprès du parquet du TGI de Paris, demandant à la justice française d'enquêter sur l'implication de sociétés françaises, en particulier l'entreprise Qosmos, dans la fourniture de matériel de surveillance au régime de Bachar El Assad. Ce matériel, destiné à analyser en temps réel les données numériques qui transitent sur les réseaux, semble avoir contribué à exposer civils et activistes à la terrible répression dont nombre d'entre eux ont été et sont toujours victimes.

L'instruction est en cours. En 2014, la société Qosmos a été placée sous le

statut de témoin assisté du chef de complicité de crimes de torture commis en Syrie.

## 4. DOSSIER À VENIR...

### Kurdistan irakien

Le 25 octobre 2018, la FIDH rend public une enquête intitulée « Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh ». A partir des témoignages reçus sur le terrain, la FIDH démontre que des femmes yézides ont été esclaves, parfois violées, par des djihadistes français entre 2014 et 2017.

Dans ce contexte, avec les éléments rassemblés, la FIDH a demandé à la justice française de se saisir de ces dossiers qui ne sont pour le moment traités que sous l'angle du terrorisme, ne laissant aucune place aux victimes des graves crimes commis par Daesh contre les populations civiles. Or, les faits identifiés peuvent permettre à la justice française d'aller sur le terrain des crimes de génocide et de crimes contre l'humanité.

Le travail est engagé avec des organisations basées au Kurdistan irakien. La LDH, qui a par ailleurs, avec la FIDH, appelé à ce que les djihadistes français détenus au nord de la Syrie et en Irak soient rapatriés en France pour y être jugés équitablement, suit l'évolution du dossier pour une possible participation dans le contentieux à venir.

# LE CONTENTIEUX NATIONAL

## Contentieux judiciaire

### 1. L'INCITATION A LA HAINE RACIALE EN LIGNE

#### **Démocratie participative : un site haineux qui échappe à la justice**

Le 15 février 2018, le site « Démocratie participative » met en ligne un article intitulé « Lourdes : la youpine fanatique Lucienne Nayet incite à la haine anti blanche dans une école ». La LDH saisit le procureur de la République du TGI de Paris d'une plainte du 3 avril 2018. Cependant, la plainte sera classée car il a été impossible d'identifier le ou les auteurs de l'article ni le directeur de publication. En outre, le nom de domaine est attribué par une société dont l'objet est précisément d'anonymiser les noms de domaine.

#### **Démocratie participative : encore et toujours plus de haine raciale pour ce site extrémiste**

Avocate : Maître Becharte

Le 12 août 2018 est mis en ligne un article intitulé « Assassinat d'Adrien : le perfide avocat juif de la famille dénonce les blancs qui veulent se défendre contre la sauvagerie arabe », et qui a trait au meurtre d'un jeune homme à la sortie d'une boîte de nuit

dans l'Isère. L'ensemble de l'article et des commentaires qui suivent constituent des injures publiques à caractère raciste.

La LDH a saisi le parquet du TGI Paris d'une plainte le 21 août 2018. Un des auteurs des commentaires a été identifié et renvoyé devant le tribunal correctionnel. Par jugement du 3 avril 2019, l'auteur du commentaire a été condamné à un mois d'emprisonnement et à verser à la LDH 3000€ de dommages-intérêts et 2000€ de frais de procédure.

Un appel a été interjeté. L'audience devant la cour d'appel est fixée au 12 juin 2019.

#### **« Les Brigandes » : un groupe musical aux idées d'extrême droite**

Les Brigandes, groupe musical féminin, met en ligne sur YouTube un certain nombre de clips des chansons qu'elles composent et interprètent. Par courrier en date du 21 juin 2018, la LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Paris concernant trois chansons : « Foutez le camp », « Le grand remplacement », « Promenade des Anglais ».

Le dossier est en cours d'examen.

#### **Le site « Léon de France » : un déferlement de haine**

De multiples articles, parfois accompagnés de visuels, nourrissent ce site et forment un concentré

d'incitation à la haine raciale, d'homophobie, voire pour certains d'entre eux d'appel au meurtre.

La LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Paris d'une plainte le 29 novembre 2018, plainte dans laquelle nous demandons la fermeture du site. La plainte est en cours d'examen.

### **La diffusion de la haine sur la toile : cela se poursuit...**

Le site extrémiste « Breizh info » a publié le 5 décembre 2017 un communiqué suite à l'intervention d'un groupement d'extrême droite dans le campus de la faculté de Nantes où se trouvaient des migrants et militants en soutien à ceux-ci. Le communiqué mentionnait notamment « *Si les autorités ne protègent plus leur peuple face à une véritable invasion organisée et masquée sous le fard de l'humanitaire, les hommes et les femmes du peuple s'en chargeront* » et de terminer par « *Aucune personne qui se livre à l'organisation et à la promotion de l'immigration ne sera plus en sécurité* ».

La LDH a saisi d'une plainte le parquet du TGI de Nantes pour discrimination raciale par courrier en date du 5 janvier 2018. Le 24 janvier 2018, le procureur de la République a informé la LDH qu'une enquête préliminaire était diligentée. Le dossier est toujours en cours.

## **2. LA DISCRIMINATION AU QUOTIDIEN**

### **La société Flixbus soupçonnée de discrimination raciale**

La LDH a eu connaissance de comportements discriminants de la part de certains chauffeurs de la société de bus Flixbus, dans la région de Bayonne, à l'encontre de personnes de nationalité étrangère ou supposées comme telles.

La LDH a saisi le parquet de Bayonne d'une plainte le 20 novembre 2018. Par courrier daté du 26 février 2019, le procureur de la République nous envoie un avis de classement, les éléments rassemblés au terme de l'enquête préliminaire étant insuffisants pour que l'infraction soit constituée.

### **De curieux critères d'attribution à l'OPH de Toulouse**

Avocat : Maître Nakache

La LDH a été informée de pratiques discriminatoires à raison de l'origine ou la religion, qui semblent mises en œuvre par l'Office public de l'habitat (OPH) de Toulouse depuis plusieurs années, conduisant à refuser l'octroi à l'accès d'un logement HLM à certains demandeurs. Une plainte a été adressée par la LDH au parquet du TGI de Toulouse en date du 27 mars 2018. Le dossier est en cours d'examen.



## L'exercice difficile de la liberté syndicale au sein de l'administration pénitentiaire

Cf. communiqué LDH du 5/07/2018 « Liberté d'expression syndicale au ministère de la Justice : une décision paradoxale du tribunal administratif qui réaffirme l'exercice du droit syndical mais préserve l'institution »

M.P. est conseillère pénitentiaire au sein d'un établissement pénitentiaire dans les Hautes-Pyrénées. Depuis de nombreuses années, elle exerce des fonctions syndicales et elle est investie d'un mandat de représentation du personnel. A ce titre, elle a accepté de répondre à une interview dans un quotidien national. Suite à cette interview, il lui a été demandé de s'expliquer sur son implication dans cette publication. Puis des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de M.P. Cette dernière a saisi le tribunal administratif.

La LDH est intervenue volontairement devant la juridiction administrative au soutien de la requête ainsi déposée, la décision prise portant atteinte à la liberté syndicale. Par jugement du 29 juin 2018, le tribunal administratif a déclaré la LDH recevable et s'il n'a pas été fait droit à la requête de M.P., les juges administratifs ont considéré que les propos critiques tenus dans l'article de presse « *relèvent en réalité de la liberté d'expression syndicale* ».

## Dégradations et tags homophobes sur l'exposition-photos d'Olivier Ciappa à Metz

Cf. communiqué de l'Observatoire de la liberté de création du 9/07/2018 « L'Observatoire de la liberté de création dénonce les dégradations homophobes des photographies d'Olivier Ciappa : la LDH va porter plainte »

L'exposition-photos d'Olivier Ciappa, intitulée « Couples de la République-Couples imaginaires » représentent des couples LGBT enlacés, incarnés par des célébrités ou des anonymes. L'exposition est installée dans deux endroits à Metz. Ces deux lieux seront vandalisés respectivement dans la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018, dans la nuit du 27 au 28 juin 2018 et dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Des inscriptions homophobes sont apposées et pour certaines le sigle ou l'autocollant « Action Française » figure.

La LDH a saisi le parquet d'une plainte en date du 9 juillet 2018, plainte demeurée sans suite.

## En Seine-Maritime, adoption par des couples homosexuels et « enfants atypiques »

Cf. communiqué LDH du 19/06/2018 « Conditions d'adoption en Seine-Maritime pour les couples homosexuels : des pratiques inacceptables »

Dans le cadre d'un reportage sur l'adoption par les couples homosexuels, par France Bleu Normandie, le 18 juin 2018, est interviewée la responsable du service de l'adoption de Seine-Maritime. Cette dernière confirme que pour avoir une chance d'accueillir un enfant, les couples de même sexe ayant obtenu

l'agrément d'adoption devaient se préparer à accueillir un enfant « à *besoins spécifiques* ». Elle motivait cette affirmation par le fait que les couples du même sexe sont « *eux-mêmes un peu atypiques par rapport à la norme sociale mais aussi la norme biologique* ».

La LDH a saisi d'une plainte le procureur de la République le 28 juin 2018 pour discrimination à raison de l'orientation sexuelle. Une enquête préliminaire a été diligentée, dans le cadre de laquelle la LDH a été entendue le 17 juillet 2018.

Le dossier est en cours d'examen.

### **Fusillade raciste à Beaune**

Avocat : Maître Clemang

Dans la nuit du 28 au 29 juillet 2018, alors qu'un groupe de jeunes regardait la télévision en plein air dans un quartier populaire de Beaune, sept jeunes ont été atteints par plusieurs coups de feu tirés depuis un véhicule. L'enquête diligentée a permis de retenir le caractère raciste des faits commis. deux personnes ont été mises en examen et écrouées.

La LDH est constituée partie civile dans le dossier, toujours en cours d'instruction.

### **Racisme dans le football : un problème récurrent**

Avocat : Maître Welzer

Lors d'une rencontre entre deux clubs de football, le 13 novembre 2016, un supporter a crié, à l'attention de l'équipe adverse « *Vous n'avez pas honte d'embaucher un noir en tant qu'entraîneur* », et d'ajouter « *qu'il était honteux qu'un noir soit payé pour être*

*entraîneur du club [...]* ». L'intéressé a réitéré ses propos dans les couloirs des vestiaires. L'entraîneur a porté plainte le 25 novembre 2016. Après quelques difficultés de procédure, l'affaire est venue à l'audience le 27 mars 2018 au tribunal correctionnel d'Epinal. La LDH s'est constituée partie civile. Le tribunal correctionnel a prononcé la relaxe fondée sur l'irrégularité de la citation délivrée par le procureur de la République.

### **Paris-Saint-Germain : terrain de fichage et de discrimination**

Avocat : Maître Alimi

Un article paru sur le site d'information Mediapart<sup>4</sup>, fait état d'un véritable fichage de données, faisant apparaître l'origine ethnique des personnes, effectué par la cellule de recrutement du club de football Paris-Saint-Germain. Il aurait en effet été demandé aux recruteurs dudit club, depuis 2013 jusqu'au printemps 2018, de renseigner sur l'origine des joueurs détectés selon quatre catégories, selon qu'ils étaient français, magrébins, antillais ou originaires d' « Afrique noire ».

Il apparaîtrait en outre que, sur le fondement de ce fichage effectué en méconnaissance de la loi, certains joueurs auraient été évincés du recrutement au sein de ce club sur le seul fondement de leur origine ethnique.

La Ligue des droits de l'Homme a saisi le procureur de la République d'une plainte pour discrimination ainsi que pour collecte et traitement de données à caractère personnel faisant apparaître les origines raciales ou ethniques, faits réprimés par le Code

<sup>4</sup> <https://www.mediapart.fr/journal/france/081118/le-psg-fiche-et-recrute-des-joueurs-selon-leur-origine-ethnique>

pénal et la loi informatique et libertés.  
L'affaire est en cours.

## **Comité d'entreprise d'Airbus : la LDH porte plainte pour discrimination**

Avocat : Maître Nakache

Madame X exerce depuis 2013 la profession de secrétaire dans une association loi 1901 créée par des enseignants toulousains dans les années 70 afin de permettre aux enfants démunis de partir en vacances en Espagne, dans un centre de vacances que ladite association a fait construire.

Au fil des années et sous l'impulsion de sa trésorière, la mission de l'association a progressivement évolué pour la mettre en relation avec les comités d'entreprise d'Airbus, Airbus coopération et Airbus Staff Council.

La population d'enfants partant en vacances était donc « mixte » : une partie importante d'enfants de salariés d'Airbus et une partie importante d'enfants « aidés », enfants de particuliers touchant des aides de la Caisse d'allocations familiales ou du conseil départemental qui finance le séjour. C'est ce projet de mixité qui était favorisé au commencement de ce partenariat avec Airbus.

Tous les ans, les responsables de l'association rencontrent les dirigeants des différents comités d'entreprise d'Airbus afin de faire le point sur les saisons passées. En 2016, la trésorière, et le président de l'association, ont donc rencontré les représentants du comité d'Airbus opérations. À leur retour, une de ces représentantes a annoncé à Madame X qu'Airbus s'était plaint qu'il y ait trop

d'enfants « aidés », qui poseraient des problèmes dans le cadre de ces séjours. Il aurait donc été demandé au responsable de l'association de diminuer le nombre d'enfants « aidés » car les salariés d'Airbus auraient été choqués de voir au départ des bus toutes ces femmes voilées qui accompagnent leurs enfants.

Madame X a tout de suite exprimé son désaccord. Or, à sa grande surprise, après une discussion au conseil d'administration, tous les bénévoles de l'association ont choisi d'obtempérer à la demande d'Airbus et de diminuer les inscriptions d'enfants « aidés ».

La directive a donc été donnée par la trésorière à Madame X de faire un tri, lui demandant de placer les familles dont le nom de famille comportait une consonance « arabe » sur liste d'attente, précisant qu'on ne l'inscrirait qu'en cas de besoin, en favorisant les autres familles.

Il a même été demandé à Madame X, dans le cas où une famille voudrait s'inscrire avec un nom « arabe », de demander de venir faire inscription sur place afin de vérifier si la mère portait un voile ou non.

Madame X a refusé et a exprimé haut et fort sa consternation et sa colère, affirmant qu'elle ne ferait aucun « tri », que les gens seraient inscrits indépendamment de leur religion ou supposée religion.

Elle a ensuite envoyé un mail à un des membres du bureau, qui ne lui a pas répondu, mais qui a alerté la trésorière, en l'invitant à... surveiller Madame X, qui se rendrait coupable de dénigrement d'employeur !

Madame X a pu faire réaliser plusieurs enregistrements audios.

La LDH a porté plainte auprès

du procureur de la République pour discrimination au sens des dispositions de l'article 225-1 du Code pénal, discrimination prohibée par les dispositions 225-2 du même Code.

L'affaire est en cours.

### **3. QUAND LES POLITIQUES DÉVERSENT LEUR INTOLÉRANCE ET LEURS INJURES RACIALES**

#### **Quand le RN s'en prend une fois de plus aux étrangers**

Dans les pages réservées aux groupes d'opposition du journal municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne), le Rassemblement Bleu Marine a publié au mois de novembre 2018 une tribune dans laquelle les étrangers sont stigmatisés. Ainsi, il est notamment écrit : « *Chaque jour ce sont des centaines de Français sans histoire qui sont persécutés majoritairement par des migrants ou des fils d'immigration.* »

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI d'Evry le 27 novembre 2018. Une enquête préliminaire a été diligentée. Dans ce cadre, la LDH a été entendue et a confirmé sa plainte, le 11 mars 2019.

Le dossier est toujours en cours.

#### **Wissous : le sherif a encore frappe**

Le 8 avril 2018, armé d'un katana et d'une arme de poing 9 mm et en état d'ébriété, Richard Trinquier, le maire de Wissous s'est rendu sur un parking afin d'empêcher l'installation de personnes

appartenant à la communauté des Gens du voyage.

La LDH a saisi le procureur de la République afin que des poursuites soient engagées et que la circonstance aggravante résultant du caractère raciste du délit commis par le maire de Wissous soit retenue par le parquet, au-delà même du fait que l'infraction commise l'ait été par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune circonstance aggravante n'a été retenue par le parquet qui a requis quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Le maire de Wissous a été condamné le 21 novembre 2018 par le tribunal correctionnel d'Evry à six mois d'emprisonnement avec sursis et à 1500€ d'amende. Par ailleurs et suite à cette altercation, la préfète a, par arrêté du 19 avril, prononcé l'abrogation de l'autorisation de détention et de conservation d'armes dont bénéficiait la police municipale de la commune depuis 2017. Cette autorisation a toutefois été restituée en janvier 2019.

Pour rappel, le maire de Wissous est également poursuivi pour discrimination par la LDH pour avoir, en janvier 2014, interdit l'accès à la base de loisirs de Wissous à deux femmes portant le voile.

## **4. AUTRES DOSSIERS**

### **Le harcèlement au quotidien de policiers à l'encontre de jeunes de quartier**

Avocat : Maître Tubiana

Au mois de novembre 2015, dix-huit personnes déposaient plainte notamment pour violences volontaires aggravées, agression sexuelle aggravée, abus d'autorité et discrimination. Une enquête préliminaire avait été ouverte et l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) avait été saisie. Après plus d'un an et demi d'enquête, certaines situations de violences ont été retenues. Quatre fonctionnaires de police ont comparu devant le tribunal correctionnel du TGI de Paris les 21 et 22 février 2018.

La LDH est constituée partie civile. Par jugement du 4 avril 2018, le tribunal correctionnel a condamné trois fonctionnaires de police à cinq mois d'emprisonnement avec sursis, inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire et au versement de 2 000 € de dommages et intérêts. Un fonctionnaire de police a été relaxé.

La LDH a été déclarée irrecevable dans sa constitution de partie civile.

### **L'hébergement d'urgence des migrants et demandeurs d'asile**

Avocat : Maître Spinosi

La circulaire du 4 décembre 2017 porte sur « *l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés* ». Le texte réglementaire prévoit d'orienter les personnes de

nationalité étrangère qui sollicitent un hébergement vers des dispositifs au regard de leur statut administratif.

De son côté, la circulaire du 12 décembre organise « *l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* » par des « *équipes mobiles* » composées d'un ou plusieurs agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) et d'agents de la préfecture compétents en droit des étrangers. Plus de vingt associations, dont la LDH, ont introduit devant le Conseil d'Etat, le 11 janvier, 2018 un recours en annulation contre ces circulaires, recours assortis d'un référé-suspension.

Par ordonnance du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a rejeté le référé, au motif que la situation d'urgence n'est pas caractérisée. En outre, la Haute juridiction administrative s'engage à statuer rapidement sur le recours au fond.

### **La France et le droit européen en matière d'asile : objectif, limiter le droit des personnes**

Avocat : Maître Spinosi

Le décret du 28 juin 2018 a pour objet de permettre une bonne application du régime d'asile européen.

Cinq associations, dont la LDH, ont décidé d'attaquer devant le Conseil d'Etat ce décret démontrant qu'il est incompatible avec le droit de l'Union, et notamment le règlement dit « Dublin III ». Au niveau du droit européen, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile sont encadrées et les modalités d'évaluation des personnes vulnérables qui nécessitent des modalités d'accueil spécifiques

sont précises. Or, le décret attaqué méconnaît les exigences du droit de l'Union européenne, notamment en ce qu'il ne prévoit pas la saisine de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) pour l'évaluation de la vulnérabilité.

Le dossier est actuellement en cours d'examen.

### **Outre-mer : l'éternel laboratoire d'expérimentation en droit des étrangers**

Avocat : Maître Spinosi

Par décret du 23 mai 2018, portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane, il a été ajouté de nouvelles mesures qui visent à durcir une fois encore les conditions d'accès à la procédure de demande d'asile en Guyane. La finalité est d'étendre ces mesures à tout le territoire français.

La LDH, avec entre autres la Cimade, l'Acat, le Gisti, le Secours catholique, l'Ardis et le Comede, ont introduit devant le Conseil d'Etat un référé-suspension assorti d'un recours en annulation contre ledit décret.

Par ordonnance du 25 septembre 2018, la Haute juridiction administrative a rejeté la requête.

Le recours au fond est toujours en cours d'examen.

### **Outre-mer toujours : les conditions d'éloignement des enfants à Mayotte**

Avocat : Maître Spinosi

Le 25 janvier 2018 la LDH, le Gisti et la Cimade ont adressé à la Cour européenne des droits de l'Homme une

tierce intervention<sup>5</sup> dans un dossier individuel (*Moustahi c. France*). Il s'agit d'une famille comorienne résidant à Mayotte. Le père, en situation régulière, les deux enfants nés à Mayotte. La mère, renvoyée aux Comores avec les deux enfants, revient irrégulièrement à Mayotte. Les deux enfants tentent, à leur tour, la traversée sur une kwassa, en vue de rejoindre leurs parents. Les dix-sept personnes présentes sur l'embarcation sont interpellées en mer, placées en rétention, les deux enfants sont rattachés arbitrairement à des adultes et renvoyés, alors que leur père s'était présenté sur place.

Le dossier est en cours d'examen.

### **Montpellier : contestation de l'expulsion des habitants d'un bidonville**

Avocate : Maître Grevy

Des familles occupaient un terrain situé rue du Mas Rouge, à Montpellier. Les propriétaires dudit terrain ont obtenu du juge des référés qu'il prononce l'expulsion des familles qui occupaient ce terrain. Cette décision a été confirmée en appel. Les personnes expulsées ont décidé de se pourvoir en cassation.

Plusieurs associations sont intervenues au soutien de ce pourvoi : l'Association recherche éducation action (Area), la fondation Abbé Pierre, le Collectif national des droits de l'Homme, Romeurope, le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme.

L'aspect juridique important de ce dossier tient à l'office du juge des référés lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'expulsion de personnes occupant un terrain sans

<sup>5</sup> Possibilité pour une organisation qui n'est pas partie à la procédure juridique de donner des informations permettant d'éclairer la cour sur des questions de fait ou de droit.

titre. Doit-il ordonné l'expulsion au seul motif du trouble manifestement illicite que constitue l'occupation sans droit ni titre ou doit-il se livrer à un contrôle de proportionnalité en mettant en balance l'atteinte portée au droit de propriété avec le droit à la protection du domicile et de la vie privée des occupants, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme conformément à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme de 2013 ? L'intérêt du pourvoi est donc de voir la Cour de cassation infirmer l'arrêté rendu en appel et exiger du juge saisi d'une demande d'expulsion qu'il se livre à ce contrôle de proportionnalité le conduisant à refuser d'ordonner l'expulsion lorsqu'il constate que l'atteinte à des droits fondamentaux qui en résulterait excéderait le trouble, même manifestement illicite, résultant pour le propriétaire de l'occupation d'un terrain lui appartenant.

## **Dijon : expulsion des occupants d'un immeuble vacant appartenant à l'Etat**

Avocat : Maître Gavignet

Après avoir été expulsés de leur abri rue des Ateliers, à Dijon, sans qu'aucune solution de relogement ne leur soit proposée, des personnes migrantes avaient trouvé refuge, le 16 août 2018 dans un immeuble vacant appartenant à l'Etat situé avenue Stalingrad. Les occupants ont toutefois été à nouveau expulsés par la force, sans jugement, après une dizaine de jours d'occupation.

La LDH, aux côtés de plusieurs des personnes expulsées, a porté plainte auprès du procureur de la République

pour dénoncer l'illégalité de cette expulsion, notamment car le flagrant délit, qui permet une expulsion sans intervention d'un juge avant quarante-huit heures d'occupation n'était pas constitué.

L'affaire est en cours.

# Contentieux administratif

## 1. LE CONTENTIEUX NATIONAL

### **Accès à l'administration : recours en annulation interassociatif contre la dématérialisation obligatoire**

Avocat : Maître Meier-Bourdeau

Le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers et usagers de saisir l'administration par voie électronique prévoit, en son article 1<sup>er</sup> que *« les services de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont autorisés, par le présent acte réglementaire unique, à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers de les saisir par voie électronique tel qu'il résulte des articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration »*.

Sur le fondement de cet article, certaines préfectures ont mis en place une procédure de saisine uniquement par voie électronique. De nombreuses associations dont la LDH ont pu constater de graves dysfonctionnements dont résulte l'obligation de prise de rendez-vous par Internet pour le dépôt d'une demande délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour par les ressortissants étrangers : insuffisance du nombre de rendez-vous repoussant à plusieurs mois la seule présentation de la

demande, voire indisponibilité de tout rendez-vous, incapacité pour certains usagers d'utiliser les téléservices proposés pour diverses raisons (absence d'accès à Internet, absence d'adresse mail personnelle, maîtrise insuffisante de la langue française).

Face à ce constat, la LDH, la Cimade, le Gisti et le Syndicat des avocats de France ont saisi le Premier ministre le 20 mars 2018 d'une demande de modification partielle de ce décret afin de prévoir le caractère alternatif de la saisine par voie électronique. Pour seule réponse, les associations précitées ont reçu, le 5 juin 2018, une lettre du secrétaire général du gouvernement leur indiquant que la demande était transmise au ministre de l'Intérieur (alors même que la question concerne toutes les saisines de l'administration au-delà de la problématique liée à la présentation d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour), lequel est depuis resté silencieux.

En présence d'un refus implicite opposé à cette demande, les associations ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation, arguant notamment d'une erreur de droit. En effet, les articles L. 112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration prévoient une simple faculté pour les usagers des services publics de saisir l'administration par voie électronique, d'une violation des principes d'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics, d'une atteinte aux principes de non-discrimination ou encore de la violation de certains principes conventionnels ou constitutionnels. Le recours est pendant.



## **Recours en annulation interassociatif contre la circulaire du 12 décembre 2017 qui organise « l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence »**

Avocat : Maître Spinosi

Vingt-sept associations ont déposé un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre cette circulaire. Il lui est fait notamment grief, en permettant l'intrusion des autorités administratives dans les centres d'hébergement, de remettre en cause le principe de l'accueil inconditionnel, d'autoriser la collecte d'informations en dehors des règles prévues par la loi informatique et libertés et d'obliger les travailleurs sociaux à se faire les auxiliaires des autorités de police.

Par une ordonnance du 20 février 2018, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension pour défaut d'urgence, à la faveur d'une interprétation « neutralisante » des dispositions contestées de la circulaire attaquée. La circulaire, déclare-t-il, ne permet pas aux équipes mobiles d'exercer une quelconque contrainte ni sur les personnes hébergées, ni sur les gestionnaires des centres, et elles ne recueillent que les informations que les personnes souhaitent spontanément leur communiquer. Les informations ainsi recueillies ne sauraient par ailleurs donner lieu à un quelconque fichage.

Le Conseil d'Etat a rendu sa décision sur le fond le 11 avril 2018. Il a rejeté la requête en reprenant

l'interprétation neutralisante proposée dans son ordonnance de référé.

## **2. LE CONTENTIEUX LOCAL**

### **Toulouse : le maire met en place une brigade contre les incivilités qu'il dote de pouvoirs extra légaux**

Avocat : Maître Nakache

Par une décision révélée lors d'une conférence de presse, le 11 avril 2018, le maire de Toulouse a décidé de créer une brigade composée de vingt-cinq agents, chargée d'œuvrer en faveur de la propreté sur le domaine public de la ville. Mais il a unilatéralement décidé de doter ces agents de prérogatives de puissance publique, puisqu'agissant en tenue civile sans aucun signe distinctif, ces derniers sont chargés d'interpeller en flagrant délit les personnes commettant des actes susceptibles de nuire à la propreté tels que le jet de mégots, de papier ou encore des déjections canines.

La LDH a introduit, en juillet 2018, un recours en annulation contre la décision créant cette brigade en soulevant l'incompétence matérielle des agents composant cette brigade en ce qu'ils ne peuvent, en dehors d'un cadre légal ou d'une habilitation spécifique, procéder au relevé d'identité des personnes et en ce qu'ils ne peuvent non plus agir en tenue civile, à l'instar des policiers municipaux ou des agents de surveillance de la voie publique.

Le recours est pendant.

## **Nantes : intervention volontaire interassociative au soutien d'occupants du square Daviais dont la ville de Nantes avait décidé de l'expulsion**

Avocate : Maître Rodrigues

Le tribunal administratif de Nantes a statué par deux ordonnances rendues, le 19 septembre 2018, en enjoignant à la préfecture et à l'Ofii de prendre en charge l'ensemble des personnes migrantes quelque soit leur situation administrative au regard du droit d'asile sur un site adapté mise à la disposition de la préfecture et de l'Ofii par la ville de Nantes.

Dès leur arrivée sur ledit site, il est enjoint à l'Etat et à l'Ofii :

- de procéder au recensement des personnes, d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés (MNA), de les accompagner dans leur démarches administratives ;
- de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin ;
- d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées ;
- dès que possible, d'orienter les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil correspondant à leur situation administrative.

Compte tenu des engagements pris par la ville de Nantes, il est enjoint aux personnes occupant le square Daviais de le libérer sans délai.

## **Beaucaire récidive sur la fin des repas de substitution**

Avocate : Maître Mazas

Par une décision révélée dans le journal municipal de Beaucaire de décembre 2017 et non débattue en conseil municipal, les habitants étaient informés de la suppression des repas de substitution à ceux contenant du porc au sein de la cantine scolaire. Julien Sanchez, maire de Beaucaire, justifiait cette décision notamment dans *Valeurs actuelles* du 8 janvier 2018 s'érigeant contre l'intrusion du religieux dans l'enceinte des établissements scolaires et en refusant d'assister « *au grand remplacement du porc* ».

La LDH a contesté par la voie d'un recours pour excès de pouvoir cette décision. La Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) a décidé d'intervenir au soutien de ce recours.

Le tribunal administratif de Nîmes a, par un jugement en date du 9 octobre 2018, sans statuer sur le fond de la requête, annulé la décision contesté en ce que le maire de Beaucaire ne pouvait, sans délégation, prendre la décision attaquée.

Par délibération du conseil municipal de Beaucaire, en date du 28 juin 2018, la commune de Beaucaire a décidé de mettre un terme aux repas de substitution proposé par le service de restauration scolaire et périscolaire.

La LDH a introduit un nouveau recours en annulation, actuellement pendant devant le tribunal administratif de Nîmes.

## **Le maire de Villemomble restreint l'accès à la cantine scolaire aux enfants dont les parents travaillent**

Avocat : Maître Crusoe

Dans le cadre de la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement du service public de restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires qui existe sur son territoire, la commune de Villemomble a fait le choix de prescrire, dans le règlement intérieur, que les élèves dont les parents travaillent bénéficieraient d'un accès de droit à la cantine scolaire, tandis que ceux dont les parents sont en situation de privation d'emploi ne pourraient y avoir accès, que de manière limitée, sur décision du chef de l'établissement, uniquement en fonction du contingent de places créé par la municipalité et pour une amplitude hebdomadaire ne comprenant pas le mercredi.

Le texte a aussi prévu que les élèves devraient fournir des justificatifs d'hébergement, à l'appui de leur demande d'inscription à la cantine.

Par un courrier du 13 juin 2018, reçu le lendemain, la Ligue des droits de l'Homme a demandé à la commune de Villemomble d'abroger l'article du règlement intérieur instaurant cette différenciation, au regard de ce que la règle posée par ce dernier présentait un caractère discriminatoire et était contraire au droit de tous les élèves d'accéder à la cantine aux termes de l'article L. 131-13 du Code de l'Education nationale.

Par un courrier du 26 juin 2018, réceptionné le 2 juillet suivant, le maire

de Villemomble a rejeté cette réclamation en soulignant qu'elle n'entendait pas remettre en cause les restrictions à l'accès à la cantine scolaire.

La LDH a donc introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre cette décision.

Par une ordonnance du 12 septembre 2018, le tribunal administratif a fait droit à la demande de suspension en estimant que l'urgence était caractérisée au regard des conséquences importantes pour l'organisation et le budget de la famille et qu'il y avait bien un doute sérieux quant à la légalité de la décision au regard du principe d'égalité des usagers du service public et de l'article L. 131-13 du Code de l'Education nationale.

Il a par ailleurs ordonné le versement par la commune de Villemomble de la somme de 1500€ à la LDH au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Le recours au fond est toujours pendant. Le maire de Villemomble a depuis, modifié le règlement de la cantine, pour permettre à tous le même accès, sans considération de la situation d'emploi des parents.

Ce nouveau règlement maintient toutefois le critère tiré de l'obligation de présentation de justificatif de domicile, qui a pourtant été reconnu illégal dans un jugement précédent.

La LDH a donc introduit un nouveau recours en annulation contre la nouvelle version de ce règlement intérieur.

## Le conseil départemental de Seine-et-Marne n'aime pas les MNA

Avocats : Maître Benitez et Maître Meier-Bourdeau

Par une note du 16 juin 2017 à l'attention des directeurs d'établissement, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a entendu « *marquer une rupture dans l'orientation engagée en faveur des mineurs non-accompagnés – autrement dit les mineurs étrangers isolés, et tenter d'infléchir le cours exponentiel de l'accueil de ce public, en renvoyant chaque acteur au principe de solidarité partagé* ».

Il a ainsi sollicité les directeurs d'établissement afin de :

- faire sortir des dispositifs Aide sociale à l'enfance (Ase) les jeunes majeurs non accompagnés pour les orienter vers des structures d'hébergement d'urgence de l'Etat ;
- suspendre les nouveaux contrats jeunes majeurs pour les MNA qui auront dix-huit ans en 2017.

Cette note introduit ainsi une discrimination fondée sur la nationalité, puisque seuls sont visés, parmi les personnes prises en charge par l'Ase, les MNA, devenus majeurs.

Le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme ont donc intenté un recours pour excès de pouvoir contre cette note, accompagné d'un référé-suspension, en invoquant à la fois la contrariété avec les dispositions pertinentes du Code de l'action sociale et des familles et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté la requête « au tri », c'est-à-dire sans audience, au motif qu'« *il ne ressort pas des termes de la note en litige que celle-ci vise spécifiquement [...] les jeunes majeurs de nationalité étrangère* » et que « *les mesures préconisées concernent tous les jeunes majeurs non accompagnés* ».

Le juge des référés ignore ainsi que les « mineurs non accompagnés » sont l'appellation administrative des « mineurs étrangers isolés ». Le recours au fond est, quant à lui, toujours pendant.

## Arrêté couvre-feu : la maire de Colombes récidive

Avocat : Maître Spinosi

Le 26 octobre 2016, le maire de Colombes (Hauts-de-Seine) prenait un arrêté visant à interdire la circulation des mineurs de moins de seize ans, non-accompagnés d'une personne majeure, entre 22 heures à 6 heures dans certains quartiers de la ville alors même qu'aucune preuve n'était rapportée attestant que la délinquance était le fait de mineurs de moins de seize ans.

La LDH, représentée par Maître Scalbert, avait alors introduit un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Par ordonnance du 19 décembre 2016, la juridiction administrative a ordonné la suspension de l'arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond puis par un jugement rendu, le 14 mars 2019, a annulé l'arrêté contesté aux motifs que l'atteinte ainsi portée à la liberté d'aller et venir n'était ni proportionnée,

ni adaptée aux objectifs de prévention de trouble à l'ordre public invoqué. La ville de Colombes ne justifiait en effet pas de l'existence d'un phénomène local particulier caractérisé par la commission dans la tranche horaire de 22 heures à 6 heures de faits délictueux par les mineurs de moins de seize ans ni que les mineurs de moins de seize ans étaient particulièrement exposés au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence.

Le maire de Colombes, prenant prétexte de graves incidents dont une fusillade ayant eu lieu le 27 avril 2018 pour reprendre le 12 juillet 2018 un nouvel arrêté « couvre-feu », en interdisant cette fois la circulation des mineurs de moins de 17 ans non accompagnés d'une personne majeure, de 22 heures à 6 heures, toujours dans certains quartiers correspondant à ceux communément dénommés quartiers populaires.

La LDH a décidé à nouveau d'introduire un recours en annulation assorti d'un référé suspension.

Par une ordonnance en date du 14 septembre 2018, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a ordonné la suspension de la décision contestée puis par un jugement rendu le 14 mars 2019 l'a annulée en relevant que la fusillade du 27 avril 2018 aussi dramatique soit-elle, s'était déroulée non pas entre 22 heures à 6 heures mais à 20 heures. Le tribunal administratif reprend en outre la motivation de sa précédente décision selon laquelle la ville de Colombes ne justifiait en effet pas de l'existence d'un phénomène local particulier caractérisé par la commission dans la tranche horaire de 22 heures à 6 heures de

faits délictueux par les mineurs de moins de dix-sept ans ni que les mineurs de moins de 17 ans étaient particulièrement exposés au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence.

## **Clamart : le maire interdit de fumer... la chicha**

Avocate : Maître Scalbert

Par un arrêté en date du 3 juillet 2018, le maire de Clamart a interdit « l'utilisation du narguilé ou chicha dans tous les parcs publics ainsi que dans les espaces à proximité des habitations », tous les jours de la semaine et de 00h00 à minuit et ce pour une période indéterminée. Le maire motivait son arrêté par le caractère particulièrement attractif et nocif de l'inhalation de la fumée du narguilé et par des soit-disant départs d'incendies dus aux braises incandescentes résultant de ce produit.

La LDH a introduit un recours gracieux que le maire de Clamart a rejeté le 12 octobre 2018. La LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension contre cette décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Par une ordonnance en date du 13 décembre 2018, le tribunal administratif a rejeté le référé-suspension au motif qu'il n'y avait pas urgence à suspendre l'arrêté antichicha. Alors même que le maire de Clamart avait pris soin de motiver de façon circonstanciée son refus d'abroger l'arrêté contesté, il a toutefois procédé à l'abrogation dudit arrêté le 10 décembre 2018. La LDH a décidé de maintenir son recours en annulation.

# LES SUITES DES ACTIONS CONTENTIEUSES ENTREPRISES LES ANNÉES PASSÉES

## 2014

### **Le Conseil d'Etat censure le conseil départemental de la Mayenne et son mobile honteux issu du virus Ebola**

Avocate: Maître Gouedo

Le 24 avril 2014, le président du Conseil général de la Mayenne avait pris un arrêté qui conditionnait la prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'Ase à une période préalable d'observation par les autorités sanitaires, durant la durée maximale d'incubation, soit vingt-et-un jours. Cette mesure faisait suite à un contexte local. En effet, au mois de juillet 2013, le président du conseil général avait décidé de suspendre tout accueil de mineurs isolés étrangers dans le département de la Mayenne. Le président du conseil général pour justifier la prise de son arrêté arguait d'une mission de santé publique pour mettre un terme à l'accueil de ces jeunes.

La LDH avait introduit, devant le tribunal administratif de Nantes, un

recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension. Le tribunal administratif (TA), par ordonnance du 5 août 2014, avait rejeté la requête en référé pour défaut d'urgence.

Le président du Conseil départemental avait ensuite abrogé son arrêté le 10 décembre 2014. La procédure était toutefois lancée et un pourvoi était pendant devant le Conseil d'Etat (CE) contre l'ordonnance du TA de Nantes contre le rejet opposé à sa demande de suspension.

La ministre des Affaires sociale et de la Santé, par intervention écrite du 17 novembre 2014 auprès de la Haute juridiction, était intervenue au soutien du pourvoi de la LDH.

Le Conseil d'Etat (CE) ne pouvait que constater le non-lieu à statuer au regard de l'abrogation du texte querellé mais ordonnait toutefois la condamnation du département au paiement de 2500€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative (CJA).

Sur le fond, le TA de Nantes prenait par ordonnance du 16 février 2015 une ordonnance de non-lieu à statuer au motif que le texte querellé n'était

plus en application alors même qu'il avait reçu application, et n'avait fait l'objet d'une abrogation, laquelle n'emporte aucun effet rétroactif.

La LDH avait alors interjeté appel devant la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes.

Par un arrêt en date du 10 février 2017, la CAA a rejeté la requête en appel de la LDH au motif que l'introduction du recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes le 11 juillet 2014 aurait été tardive. La CAA prenait en compte la date de l'affichage de l'arrêté, soit la même que la prise de l'arrêté c'est-à-dire le 24 avril 2014 et non celle de la publication au recueil des actes administratifs du département soit le 16 mai 2014.

Le recours pour excès de pouvoir ayant été introduit le 11 juillet 2014 soit plus de deux mois après l'affichage, la CAA en concluait au rejet de notre recours en annulation.

La LDH avait toutefois décidé d'introduire un pourvoi devant le Conseil d'Etat en soulevant que la publication au recueil des actes administratifs du département, formalité obligatoire pour un acte réglementaire, prévalait sur la date d'affichage. Le Conseil d'Etat était ainsi amené à statuer sur une question procédurale qui n'avait jusqu'alors pas été tranchée.

Par un arrêt en date du 3 décembre 2018, la Haute Juridiction administrative fait droit au pourvoi déposé par la LDH en jugeant que « *s'il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par*

*une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage, l'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même Code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site Internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication* ».

Au-delà de cette question procédurale, le Conseil d'Etat évoque ensuite le fond de l'affaire et après avoir rappelé « *qu'il incombe au service de l'aide sociale à l'enfance, notamment, de prendre en charge les mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants ou le procureur de la République et d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement de ces mineurs et de déterminer les conditions de leur prise en charge au regard notamment d'un risque sanitaire avéré, le cas échéant en coopération avec les autorités sanitaires compétentes* », il rappelle une évidence en précisant qu'« *en revanche, il ne saurait subordonner l'accueil de certains mineurs par le service de l'aide sociale à l'enfance du département à une prise en charge préalable par d'autres autorités* ».

A l'heure où plusieurs départements rivalisent d'inventivité dans la mise en œuvre d'obstacles toujours plus nombreux à

l'indispensable protection des mineurs isolés, la LDH salue le rappel, à destination des départements, de ce que la législation relative à la protection de l'enfance en danger s'applique naturellement aux mineurs isolés étrangers.

## Le département de la Manche et sa politique jugée discriminatoire envers les jeunes majeurs

Avocat : Maître Gorand

En décembre 2014, le conseil départemental de la Manche décidait de réformer les aides accordées aux jeunes majeurs. Ces aides, souvent appelées « contrat jeune majeur », sont fondées sur plusieurs dispositions de code l'action sociale et des familles. Tirant argument du fait qu'il s'agit d'une aide facultative, le département de la Manche a, dans un premier temps, édicté deux conditions discriminatoires :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne « en situation régulière de séjour » ;
- avoir été pris en charge au moins deux ans avant sa majorité par les services du département.

Ces conditions visaient clairement à écarter les mineurs isolés étrangers du bénéfice de ces aides une fois atteinte leur majorité, en les renvoyant à d'hypothétiques aides de droit commun.

Le 23 février 2015, la Ligue des droits de l'Homme et le Gisti et ont saisi le tribunal administratif de Caen pour demander l'annulation de cette délibération en raison de son caractère discriminatoire.

Plutôt que d'attendre que le

tribunal statue et prononce, très probablement, une annulation pour discrimination, le conseil départemental de la Manche a décidé de supprimer la condition de nationalité tout en augmentant la durée nécessaire de prise en charge préalable. C'est ainsi que sa délibération du 11 mai 2015 conditionne l'attribution de l'aide jeune majeur à l'obligation d'avoir été pris en charge pendant au moins trois ans consécutifs avant la majorité.

La Ligue des droits de l'Homme et le Gisti ont maintenu leur demande d'annulation car, en moyenne, 85 % des jeunes isolés sont confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance des départements après leur quinzième anniversaire et ne peuvent, dans leur immense majorité, satisfaire à la condition de trois années de prise en charge avant leur majorité.

La manœuvre du conseil départemental de la Manche avait donc pour objectif d'obtenir le même résultat, à savoir l'exclusion des majeurs isolés étrangers du bénéfice d'une aide, en tentant d'échapper au grief de la discrimination. Le tribunal administratif de Caen, dans un jugement du 12 novembre 2015, a dû faire preuve d'une belle inventivité pour transformer une mesure discriminatoire en une condition « *objective et justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'aide* ». Son raisonnement ? « *La gravité des conséquences d'une fin de prise en charge n'est pas dépourvue de liens avec la durée et l'intensité de celle-ci* ».

La CAA de Caen, par un arrêt du 6 octobre 2017, a annulé cette décision en rappelant qu'à l'inverse, les difficultés d'un jeune majeur pouvaient



aussi « être accrues par l'absence ou la durée limitée de [sa] prise en charge en qualité de mineur ». Elle en conclut que le département de la Manche ne peut subordonner le bénéfice de cette prestation à une condition de durée de prise en charge préalable sans méconnaître le principe d'égalité. La cour administrative d'appel de Caen ordonne par ailleurs le versement par le conseil départemental de la Manche de la somme de 750€ au bénéfice de la LDH et de 750€ au bénéfice du Gisti au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## Tours : les municipalités changent, la chasse aux précaires demeure

Avocate : Maître Duplantier

La CAA de Nantes a, pour la seconde fois en deux ans, annulé un arrêté pris par le maire de Tours visant à exclure de certains lieux de la ville les populations les plus défavorisées<sup>6</sup>. Elle a en outre condamné la ville de Tours au versement de la somme de 1500€ au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Le nouveau maire avait décidé de prendre un nouvel arrêté, poursuivant le même objet que celui de son prédécesseur en 2013 à savoir interdire toute occupation abusive et prolongée des rues de la ville et autres dépendances domaniales.

Pour rappel, la LDH a obtenu le 31 mai 2016 devant la cour administrative d'appel de Nantes l'annulation du précédent arrêté que le nouveau maire de Tours a en réalité reconduit, les interdictions émises étant identiques au précédent.

La LDH a de nouveau introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, tous deux rejetés comme pour le précédent arrêté par le TA d'Orléans. La LDH a interjeté appel de ce jugement devant la CAA de Nantes qui a donc annulé le jugement du tribunal administratif d'Orléans et l'arrêté contesté.

Tout d'abord, et répondant au moyen soulevé par la ville de Tours selon lequel la LDH, association nationale, n'aurait pas intérêt à contester une décision purement locale, la juridiction d'appel rejette ce moyen en reprenant la formulation de l'arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2015 « Association Ligue des droits de l'Homme » selon lequel une association ayant un ressort national a intérêt à agir à l'encontre d'une décision ayant un champ d'application local, dès lors que cette « *décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales* ».

En l'espèce, la cour administrative d'appel juge que la décision contestée était de nature à affecter de façon spécifique la liberté d'aller et de venir de personnes, en particulier celles se trouvant en situation précaire, et que cette situation était susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes pour en déduire que l'arrêté contesté avait une portée excédant son seul objet local.

Cette solution ne pourra qu'être saluée s'agissant de décisions visant des personnes par hypothèse en situation de précarité, n'ayant bien

<sup>6</sup> CAA Nantes 7 juin 2017 LDH c/ commune de Tours n°15NT03551 après CAA Nantes 31 mai 2016, LDH c/ commune de Tours n°14NT01724.

souvent pas accès au droit pour engager un quelconque recours. De même si des associations locales peuvent être présentes, leur objet statutaire ne leur permet pas toujours de pouvoir utilement engager un contentieux sur ce terrain.

Sur le fond, elle répond favorablement au moyen soulevé par la LDH selon lequel, les pièces censées justifier le trouble à l'ordre public lié aux divers comportements prohibés, ne font en réalité que démontrer l'absence totale de nécessité de prise de l'arrêté contesté. Après avoir examiné les pièces du dossier, la Cour retient que la majorité des incidents relatés pour justifier l'arrêté pris en 2014 concernait soit la simple présence de personne sans domicile fixe, soit des comportements perturbateurs impliquant essentiellement des personnes non concernées par les comportements prohibés par l'arrêté contesté.

Un des intérêts des arrêts rendus par la CAA de Nantes est précisément d'illustrer l'exercice du contrôle maximum du juge en matière de police administrative en se livrant à un examen sur pièces de la réalité des faits mentionnés par le maire à l'origine de son arrêté et de la nécessité pour ce dernier d'émettre les interdictions censées les prévenir.

Gageons que si un tel contrôle était mené sur chaque arrêté de ce type, peu d'entre eux auraient survécu à la censure du juge administratif qui est alors amené à endosser le rôle de gardien des libertés individuelles des plus démunis.

## L'arrêté antiprécaire du maire de Narbonne partiellement censuré

Avocat : Maître Calvet

Par un arrêté en date du 14 juin 2014, le maire de Narbonne a interdit du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2014 :

- tout regroupement de personnes détenant des chiens agressifs même tenus en laisse et accompagnés de leur maître entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;
- toute consommation de boissons alcoolisées en dehors des terrasses de café et restaurants dûment autorisées, les aires de pique-nique aménagées à cet effet et aux heures de repas des lieux de manifestations locales où consommation d'alcool est autorisée ;
- « *les quêtes d'argent agressives lorsqu'elles troublent la tranquillité des personnes ou entravent leur passage ou gênent la commodité de la circulation des piétons et des véhicules* » ;
- « *le maintien prolongé, notamment en position allongée ou assise, de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité et le bon ordre public* ».

La LDH avait introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Par une ordonnance en date du 20 août 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de suspension en arguant de l'irrecevabilité de la LDH pour défaut

d'intérêt à agir, méconnaissant certainement l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2015 « Association Ligue des droits de l'Homme » relatif à l'intérêt à agir des associations nationales à l'encontre d'une décision ayant un champ d'application local.

Par un jugement en date du 18 octobre 2016 le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le recours au fond de la LDH en estimant que la commune de Narbonne justifiait du trouble à l'ordre public.

La LDH estimant que le risque de trouble à l'ordre public n'était pas démontré avait interjeté appel.

La CAA de Marseille retient en effet que « *la commune verse aux débats de nombreuses mains courantes qui attestent des entraves dont sont victimes les piétons, lesquelles ont données lieu à de multiples interventions de la police municipale. Dans ces conditions, ces interdictions, qui ne sont pas générales et absolues, n'apportent pas une restriction excessive aux libertés publiques et n'édictent pas des mesures disproportionnées par rapport aux troubles qu'elles entendent prévenir* ».

Si le dossier était effectivement constitué de 223 procès-verbaux dressés par la police municipale, la quasi-totalité d'entre eux ne faisait que constater la présence de personnes sans domicile fixe ou des comportements sans lien avec ceux réprimés par l'arrêt contesté.

La CAA de Marseille, loin de se livrer ici à un contrôle maximum à l'instar de la CAA de Nantes (voir ci-dessus) s'est contentée, manifestement sans les examiner

attentivement, du listing produit par la commune de Narbonne faisant état de deux cent vingt trois procès-verbaux censés justifier les interdictions émises.

Elle décide en revanche de censurer l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en relevant que la commune ne produisait aucune pièce permettant de justifier de l'importance et de la fréquence des troubles à l'ordre public invoqués tenant à la consommation d'alcool.

La CAA de Marseille condamne en outre la ville de Narbonne à verser à la LDH la somme de 1500€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## **Béziers : l'arrêt couvre-feu annulé par le Conseil d'Etat**

Avocats : Maître Mazas et Maître Spinosi

Par arrêtés du maire de Béziers des 25 avril 2014 et 7 juillet 2014, le maire a interdit la circulation des mineurs de 13 ans du 15 juin au 15 septembre 2014 entre 23 heures et 6 heures dans plusieurs secteurs de la ville.

La LDH a introduit à l'encontre de ces deux arrêtés un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Par une ordonnance du 8 juillet 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le premier de ces référés au motif que l'arrêt contesté avait abrogé par celui du 7 juillet 2014.

Par une ordonnance du 11 août 2014 : le tribunal administratif a encore rejeté la demande de suspension de la mesure contestée en estimant qu'il n'y avait pas de doute sérieux sur la légalité de la décision du 7 juillet 2014.

Par un jugement en date du 22 juin 2016, le tribunal administratif a rejeté le recours en annulation après avoir procédé à la jonction de ces deux affaires aux motifs que l'arrêté contesté serait nécessaire et proportionné au risque de trouble à l'ordre public sans répondre à d'autres moyens soulevés tels que la création par le maire de Béziers d'une amende contraventionnelle à l'égard des parents des enfants visés par l'arrêté

La LDH avait interjeté appel. Par un arrêt du 20 mars 2017, la cour administrative d'appel de Marseille avait annulé le jugement du TA de Montpellier en ce qu'il avait prononcé un non-lieu à statuer sur la première requête en annulation, annulé l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2014 en ce qu'il prévoyait son application à compter du 15 juin 2014 donc une application antérieure à son entrée en vigueur mais validé sur le fond l'arrêté couvre-feu du maire de Béziers sans encore, une nouvelle fois, statuer sur la création d'une amende contraventionnelle par le maire de Béziers.

La juridiction d'appel avait toutefois condamné la ville de Béziers au paiement de 1 500€ à la LDH au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La LDH avait décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a décidé de casser l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille puis, au stade du règlement au fond, d'annuler l'arrêté litigieux en ce qu'il n'était pas justifié par « *des éléments précis et circonstanciés de nature à étayer l'existence de risques particuliers*

*relatifs aux mineurs de moins de 13 ans dans le centre-ville de Béziers et dans le quartier de la Dèvèze* ».

Le Conseil d'Etat condamne en outre également la ville de Béziers à verser 5 000€ à la LDH.

## **Béziers : crèche de Noël 2014, Robert Ménard manque de sérieux**

Avocats : Maître Mazas et Maître Spinosi  
Cf. communiqué LDH 5/04/2017 « Une leçon de la laïcité pour Robert Ménard »

Statuant sur le recours de la LDH contre la décision prise par Robert Ménard d'installer en décembre 2014 une crèche de Noël au sein de l'hôtel de ville de Béziers, la cour administrative de Marseille avait, le 3 avril dernier 2017, censuré cette décision au motif d'une méconnaissance du principe de laïcité et des exigences attachés au principe de neutralité des personnes publiques. Il n'y a pas en effet à Béziers comme dans la plupart des communes françaises de tradition d'installation de crèche de la nativité au sein de la mairie.

Le maire de Béziers, convaincu de son approche pour le moins erronée du principe de laïcité avait saisi le Conseil d'Etat, en espérant voir la décision de la cour administrative d'appel de Marseille miraculeusement censurée.

Le pourvoi déposé par Robert Ménard n'a toutefois pas passé la phase de la procédure d'admission d'un pourvoi. La Haute Juridiction administrative a en effet, par une décision du 9 novembre 2017 décidé que la ville de Béziers ne présentait pas de moyens sérieux susceptibles de

remettre en cause la décision rendue en appel.

## **Wissous : les propos du maire et de son premier adjoint sur les réseaux sociaux**

Avocat : Maître Zavaro

Richard Trinquier est maire de Wissous en Essonne. Pour l'été 2014, il avait aménagé, sur un terrain de la ville, un espace de loisirs avec sable, transats, jeux, etc. Un règlement intérieur, qui a été contesté par ailleurs et depuis annulé par la juridiction administrative, prévoyait l'exclusion de « Wissous plage » à toute personne portant un signe religieux.

Sur sa page Facebook, le maire revient sur cette affaire. Les commentaires qui y sont associés, « *T'es voilée, tu sors* » ou « *L'islam va nous avaler ! On est foutus* ».

Le premier adjoint au maire avait commenté la situation, sur son compte Twitter : « *Si ils croient qu'on risque de leur piquer leurs laiderons parce qu'elles montreraient leur cheveux... Il faudrait avoir vraiment faim !* »

Par courrier en date du 31 juillet, la LDH a porté plainte pour injure raciale et incitation à la haine, à la violence raciale, auprès du procureur de la République du TGI d'Evry.

Le 4 septembre 2014, le maire de Wissous, publiait à nouveau sur sa page Facebook un extrait du Coran et met un lien vers un article intitulé « *Le mythe du musulman modéré* ». S'en sont suivis des commentaires d'une particulière violence envers la communauté musulmane, constituant un véritable appel au meurtre.

La LDH a donc saisi le procureur de la République d'une nouvelle plainte, par courrier en date du 12 septembre 2014.

Le parquet a décidé d'engager des poursuites devant le tribunal correctionnel d'Evry mais uniquement à l'encontre des personnes ayant posté des commentaires. Le maire et son premier adjoint n'étant pas poursuivis.

Étaient poursuivies sept personnes pour avoir tenu des propos provoquant à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de l'origine dans les commentaires de la page Facebook du maire de Wissous. Ces propos allaient de l'appel à la guerre civile, l'extermination des « musulmans » femmes et enfants compris, aux simples remarques les assimilant à des envahisseurs sournois dispensés de travailler grâce aux allocations, aux frais des vrais Français.

Le tribunal correctionnel d'Evry a, par jugement du 17 octobre 2017, relaxé quatre des prévenus estimant que leurs propos n'étaient pas suffisamment graves et en a condamné trois autres pour provocation à la haine et à la discrimination en raison de leur origine. Les peines allant de 500 à 1 000€ d'amende avec sursis

La LDH a été accueillie dans sa constitution de partie civile et les trois précités ont été condamnés à lui verser 300€ de dommages et intérêts ensemble et solidairement outre 100€ chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le ministère public et la LDH ont interjeté appel. Par un arrêt du 6 décembre 2018, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de grande instance d'Evry.

## 2015

### Saint-Etienne : un arrêté « antiprécaires »

Avocate : Maître Clemang

Le 15 octobre 2015, le maire de Saint-Etienne prenait un arrêté visant à interdire toute occupation du domaine public, la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que la fouille de poubelles. La LDH avait alors introduit un recours en excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension auprès du tribunal administratif de Lyon.

Par une ordonnance en date du 6 janvier 2016, la juridiction administrative a suspendu l'arrêté municipal, considérant particulièrement qu'il n'était pas établi que la fouille de poubelles soit source de désordre public, et qu'en conséquence il y a avait un doute sérieux sur la légalité de la mesure municipale.

Par jugement rendu 7 juin 2017, le tribunal administratif de Lyon a prononcé l'annulation de l'article 2 de l'arrêté contesté en estimant que le trouble à l'ordre public lié à la consommation d'alcool n'était pas rapporté. Il a toutefois rejeté nos demandes d'annulation pour les autres articles en estimant, s'agissant de l'interdiction d'occupation du domaine public et de mendicité, que la LDH n'avait pas intérêt à agir, l'arrêté selon le tribunal administratif n'ayant comme objet que d'interdire ces activités que si elles troublent l'ordre public, et s'agissant de l'interdiction de chiffonnage que le trouble lié à l'ordre public était constitué.

La LDH a interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Lyon. L'affaire est toujours pendante.

## 2016

### Saint-Etienne : le maire maintient sa chasse aux précaires

Avocate : Maître Clemang

Le maire de Saint-Etienne a pris un nouvel arrêté le 23 mai 2016 motivé cette fois notamment pas le déroulement de certains matchs de l'Euro 2016 et interdisant entre le 25 mai et le 15 septembre 2016, 24h/24h, « *toute occupation abusive et prolongée et des rues et autres dépendances domaniales définies à l'article 5 de l'arrêté, accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles de nature sont entraver la libre circulation des personnes, ou bien de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre et à l'hygiène publics.* »

L'arrêté précise que « *sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou une utilisation des équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé, le regroupement de plus de deux chiens effectuant une ou plusieurs stations couchées sur la voie publique, les regroupements de plus de trois personnes sur la voie publique occasionnant une gêne immédiate aux usagers, par la diffusion de musique audible par les passants ou par l'émission d'éclats de voix.* »

Il est encore précisé que « *l'usage anormal du mobilier urbain, caractérisé notamment par le fait de s'asseoir sur les cheminements prévus pour le*

*passage des piétons, sur les murs et murets ou sur les chaînes décoratives est interdit.* », de même que d'occuper de façon prolongée « *le mobilier urbain prévu pour accueillir les usagers des transports urbains...* ».

La consommation de boissons des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes, est interdite pour la même période et dans le même périmètre sauf dans les établissements autorisés.

Enfin l'article 4 interdit de façon générale, sur tout le territoire de la commune, pour la même période, la récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire selon l'arrêté le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers.

La Ligue des droits de l'Homme a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Lyon qui par jugement en date du 7 juin 2017 a annulé la seule interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique l'article 2 de l'arrêté critiqué mais a rejeté le recours concernant les autres interdictions.

La LDH a interjeté appel devant la CAA de Lyon. L'appel est pendant.

## **Beaucaire : la crèche de Noël installée en décembre 2015 et 2016 au sein de la mairie jugée naturellement contraire au principe de laïcité**

Avocate : Maître Mazas

La LDH avait saisi en décembre 2015 puis en décembre 2016 le tribunal administratif d'un recours en annulation assorti d'un référé suspension contre chacune des décisions prises par le maire de Beaucaire d'installer une

crèche de Noël au sein de l'hôtel de ville. Le tribunal administratif de Nîmes avait rejeté nos actions en référés. Ce n'est que par un jugement rendu le 16 mars 2018 que Le tribunal administratif de Nîmes a annulé chacune de ces décisions.

La juridiction administrative ne reconnaît pas d'usage local à cette installation dans la mesure où aucune crèche n'avait été installée dans la mairie avant décembre 2014 mais surtout elle nie le caractère culturel de cette crèche qui aurait résulté de l'installation de santons du seul fait de la proximité géographique immédiate de Beaucaire et de la région provençale. De même pour le TA, cette crèche ne présente pas non plus de caractère artistique car elle ne peut pas d'avantage être directement rattachée à l'exposition « Les Santonales » organisée par l'association « *Renaissance du vieux Beaucaire, depuis 2005, dès lors notamment que cette dernière prend place dans un autre bâtiment municipal, situé à environ 250 mètres de l'hôtel de ville où est installée la crèche litigieuse* ».

Le maire de Beaucaire avait décidé d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

La cour a, par un arrêt en date du 3 décembre 2018 confirmé cette annulation et rejeté les appels du maire du maire de Beaucaire en se fondant sur les mêmes motivations et en ajoutant au surplus, que « *cette installation, dont la présentation a la nature, selon le maire de la commune, d'un acte de « résistance », ne saurait être regardée comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques* ».

## **Crèche de Noël de Béziers : pas d'exception pour les santons du maire**

Avocate : Maître Mazas

Récidivant chaque année dans sa décision illégale d'installer une crèche au sein de l'hôtel de ville, le maire de Béziers avait cru pourvoir s'affranchir du principe de laïcité en utilisant plusieurs artifices, dont des santons, afin de permettre à la juridiction administrative de reconnaître que son installation répondait aux exceptions admises par le Conseil d'Etat notamment en ce que l'installation comporterait un caractère culturel.

Le tribunal administratif de Montpellier, par un jugement en date du 5 juin 2018, fait toutefois droit au recours de la LDH et annulé la décision du maire Béziers d'installer une crèche au sein de l'hôtel de ville. Sa motivation est intéressante puisque toutes les dérogations admises par les arrêts de principe du Conseil d'Etat sont en l'espèce rejetées au regard des circonstances de l'espèce.

Nous noterons ainsi avec satisfaction que le tribunal administratif retient notamment que: *« contrairement à ce qui est soutenu par la commune, la crèche en litige ne s'inscrit manifestement pas dans une culture provençale, par la seule présence de quelques santons, ni dans la culture occitane, par la seule référence au « Nadal occitan » dont les composantes dépassent la seule installation d'une crèche de Noël. De la même manière, la présence de deux sapins de Noël et d'une boîte aux lettres du père Noël*

*dans le hall de l'hôtel de ville ainsi que la déambulation d'un âne accompagné d'un lutin distribuant des papillotes dans les rues de la ville ne sauraient constituer en l'espèce une circonstance particulière permettant de reconnaître à la crèche un caractère festif. Enfin, il est constant que ladite crèche n'a aucune particularité artistique. Ainsi, alors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la crèche installée dans le hall de l'hôtel de ville pour la première fois en décembre 2014 résulterait d'un usage local, aucune circonstance particulière ne permet de reconnaître à la crèche un caractère culturel, artistique ou festif ».*

Le tribunal a en outre condamné la ville de Béziers au paiement de 1 500 € à la LDH et à un requérant individuel au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## **Crèche de Noël au sein de l'hôtel de la région : le président du conseil régional méconnaît le principe de laïcité**

Avocate : Maître Mazas

Laurent Wauquiez, président de la région Auvergne-Rhône-Alpes avait décidé d'installer une crèche de Noël au sein de l'hôtel de la région en décembre 2016. La LDH avait introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension contre cette décision.

Par une ordonnance en date du 17 décembre 2016, le tribunal administratif de Lyon a rejeté le référé introduit par la LDH au motif que la condition d'urgence faisait défaut en



considérant que la seule circonstance que le tribunal administratif ne puisse se prononcer sur le recours au fond avant le retrait de la crèche ne caractérisait pas une situation d'urgence.

Toutefois, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du président du conseil régional par un jugement du 5 octobre 2017 en estimant que l'installation de la crèche ne résultait pas d'un usage local, ni qu'elle était accompagnée d'un autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif, alors même que la crèche a été réalisée par des artisans de la région et que l'installation permet l'exposition de leur savoir-faire. La juridiction administrative en conclut que le président de la région en procédant à cette installation a méconnu l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

La juridiction en outre condamné la région au paiement de 1200€ à la LDH au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le conseil régional a interjeté appel, lequel est toujours pendant devant le cours administrative d'appel de Lyon.

## 2017

### **Loi renforçant la Silt : la LDH avait aussi contesté la circulaire d'application du 31 octobre 2017**

Avocat : Maître Spinosi

Une circulaire d'application de la loi Sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017, en date du 31 octobre 2017, a été prise à la suite du vote de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Un recours pour excès de pouvoir avait été introduit par la LDH devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la circulaire.

Parallèlement, quatre QPC ont été introduites devant le Conseil constitutionnel portant sur les quatre nouvelles mesures de police administratives créées par la loi du 30 octobre 2017 (fermeture des lieux de culte – mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance – périmètre de protection – visites et saisies). Par une décision du 29 mars 2018, n°2017-695, le Conseil constitutionnel statué sur ces quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en validant l'essentiel des dispositions de loi du 30 octobre 2017, en émettant quelques réserves d'interprétation et en censurant prononçant deux censures<sup>7</sup>.

Prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat par un arrêt en date du 13 février 2019 décide d'un non-lieu à statuer en ce que les dispositions jugées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel doivent être

---

<sup>7</sup> Voir rapport du service juridique 2017.

réputées caduques et donc les conclusions correspondantes de la requête sans objet. Quant au surplus, le moyen tiré de ce que la circulaire serait fondée sur des dispositions législatives contraires aux droits garantis par la Constitution doit être écarté.

### **L'arrêté du préfet de police de Paris du 6 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que celle des véhicules dans les transports est annulé**

Avocat : Maître Spinosi

Le préfet de police de Paris avait pris, le 6 avril 2017, un arrêté par lequel il avait autorisé les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à celle des véhicules dans les transports sur le fondement de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1988<sup>8</sup>.

La LDH avait introduit un recours en annulation contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Paris, lequel l'a annulé par jugement du 13 avril 2018.

La motivation retenue par la juridiction administrative est intéressante. La référence à l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH), relatif aux dérogations en cas d'état d'urgence, mérite attention

puisque le TA relève qu'il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, de veiller à la proportionnalité des mesures dérogeant aux obligations prévues par la CESDH prises dans le cadre de l'état d'urgence, au regard des contraintes exigées par le maintien de l'ordre public pendant sa période de mise en application. Il en déduit après une longue analyse que la décision attaquée par son caractère général et impersonnel porte une atteinte excessive aux droits et libertés garantis par la CESDH au regard des nécessités de l'ordre public en méconnaissance des stipulations combinées de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de l'article 2 du protocole n°4 (discrimination).

Il est alloué à la LDH la somme de 1500€ sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

### **Les arrêts du préfet du Nord**

Avocate : Maître Thieffry

Le préfet du Nord avait pris, le 13 septembre 2017 un arrêté identique à celui du préfet de police de Paris par lequel il avait autorisé les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à celle des véhicules dans les transports sur le fondement de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1988.

Cet arrêté avait servi de fondement à l'évacuation du camp de migrants de

---

<sup>8</sup> Dont nous avons obtenu par la suite la censure par le Conseil constitutionnel le 1er décembre 2017 suite à notre QPC « Contrôles d'identité et fouilles sous état d'urgence » .

Grande Synthe. Le 19 septembre 2017 situé dans le bois du Puytouck, camp, de plus de 600 personnes, composé d'hommes, de femmes et d'enfants, camp qui s'était reconstitué depuis l'été après l'incendie du 11 avril 2017 ayant détruit le camp dit « humanitaire » de la Linière. La LDH, le Gisti, la Cimade, l'association Salam Nord Pas-de-Calais et certaines personnes ayant subi cette évacuation ont introduit un recours en annulation contre cet arrêté et contre la décision accordant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation du camp.

L'association Médecins du Monde et la Fondation Abbé Pierre étaient intervenues au soutien de ce recours.

Par un jugement en date du 7 mars 2019, le tribunal administratif de Lille a admis l'intérêt à agir en qualité de requérant de la seule LDH concernant l'arrêté du 13 septembre et a déclaré recevables l'ensemble des requérants s'agissant de la décision de recours à la force publique pour procéder à l'évacuation du camp.

Sur le fond, le tribunal administratif a fait droit à l'intégralité des demandes d'annulation par un jugement en date du 7 mars 2019.

L'arrêté du 13 septembre 2017 est annulé sur le même fondement que celui du préfet de police de Paris en ce que la décision attaquée par son caractère général et impersonnel porte une atteinte excessive aux droits et libertés garantis par la CESDH au regard des nécessités de l'ordre public en méconnaissance des stipulations combinées de l'article 8 de la CESDH et de l'article 2 du protocole n°4 sur la discrimination.

La décision du 19 septembre 2017

de recourir à la force publique est également annulée en ce qu'aucune décision préalable l'y autorisé et en ce que en tout état de cause, si le code de l'action sociale et des familles permet une mesure de mise à l'abri dans l'urgence des populations se trouvant dans un campement et vivant dans des conditions indignes, en l'espèce les « mesures d'orientation » ont été accomplies sans le consentement des personnes concernées et sans qu'elles aient pu rassembler leurs biens. Le recours à la force publique ne pouvait par conséquent pas être justifié dans le cadre d'une opération de mise à l'abri. Le tribunal condamne en outre l'Etat à verser à l'ensemble des parties requérantes la somme de 2000€ au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

### **Villemomble : arrêté antimendicité**

Avocat : Maître Scalbert

Le maire de Villemomble avait pris, en date du 14 mars 2017, un arrêté interdisant la mendicité pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 30 septembre 2017 dans certains secteurs de la commune.

La LDH a déposé un recours pour excès de pouvoir, assorti d'un référé suspension contre cette décision devant le tribunal administratif de Montreuil. Par une ordonnance du 31 mai 2017, la juridiction administrative avait ordonné la suspension de cet arrêté. Il est en outre fait droit à notre demande d'annulation par un jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 décembre 2017 qui annule l'arrêté antimendicité du maire au motif que la commune n'apporte pas d'éléments

permettant d'apprécier la gravité du trouble à l'ordre public allégué et par conséquent n'établit pas que celui-ci serait d'une gravité telle qu'elle justifierait une interdiction de cette activité.

## **Beucaire : la fin des repas de substitution annulée**

Avocate : Maître Mazas

Le maire de Beaucaire, par une décision publiée dans le journal local *Beucaire Magazine* de décembre 2017, mettait fin aux repas dits de substitution dans les cantines des écoles de la commune.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir contre cette décision a été introduit devant le tribunal administratif de Nîmes.

Par un jugement du 9 octobre 2018, le tribunal administratif de Nîmes a annulé cette décision au motif que le maire de Beaucaire, qui ne justifiait pas d'une délégation du conseil municipal n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée.

## **Le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes récidive en matière de crèches de Noël, en les multipliant, au sein de l'hôtel de la région**

Avocate : Maître Mazas

Le jugement du tribunal administratif de Lyon annulant la crèche installée au sein de l'hôtel de la région en décembre 2016 n'aura pas convaincu son président. Ce dernier a ainsi décidé de tenter de donner un

caractère culturel à son exposition, permettant ainsi à cette dernière d'intégrer l'une des exceptions à l'interdiction, issue des arrêts rendus par le Conseil d'Etat.

Il a ainsi multiplié son méfait puisqu'il a fait installer deux grands décors de crèches puis quatre vitrines de crèches ; le tout confectionné par des santonniers haut savoyard, ailligérien, ardéchois et cantalien. Des panneaux illustraient par ailleurs le travail du santonnier et plusieurs ateliers étaient organisés à destination des enfants. Le site Internet de la Région informant par ailleurs le public de l'accueil d'une « *exposition vitrine du savoir-faire régional des métiers et traditions populaires* ».

La ficelle était un peu grosse. La LDH a donc déposé un nouveau recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon.

Par un jugement du 22 novembre 2018, le tribunal administratif ne l'a pas entendu ainsi et a rejeté le recours de la LDH au motif que la crèche présentait ainsi un caractère culturel et n'était donc pas contraire au principe de laïcité et aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

Ce jugement semble portant en contradiction avec celui rendu par la même juridiction un an auparavant, relatif à la crèche de Noël installée en décembre 2016 pour laquelle le tribunal avait accueilli favorablement notre recours en estimant que : « *il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que cette installation était accompagnée d'un autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif alors même*

*que la crèche a été réalisée par des artisans de la région et que l'installation permet l'exposition de leur savoir-faire ».*

La LDH a interjeté appel, lequel est pendant.

## **Les propos de haine sur la page Facebook « Abbeville bleu marine »**

Avocate : Maître Lec et Maître Zanovello

Les 8 et 9 novembre 2016, sur la page Facebook « Abbeville Bleu Marine », on pouvait notamment lire successivement les propos suivants : *« comme d'habitude le pspcfump depuis 55 ans joue le rôle de traite seul le mouvement bleu marine défend la France et les français contre ces migrants-terroristes »* et *« c'est des putes à bougnoules »*.

Le 11 janvier 2017, la LDH avait adressé une plainte au procureur de la République du TGI d'Amiens contre les auteurs de ces écrits ainsi que contre Patricia Chagnon, propriétaire de cette page.

Le tribunal correctionnel d'Amiens par un jugement rendu, le 24 mai 2018, a reconnu coupable l'un des prévenus des faits de provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, conformément aux dispositions du Code pénal l'un des prévenus et l'a condamné à la peine de 500€ d'amende.

La Ligue des droits de l'Homme obtient également 150€ à titre de dommages et intérêts.

# L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

Le rythme est soutenu, c'était une évidence hier, cela l'est aujourd'hui. Les chiffres sont là pour nous le rappeler. Mais nous ne devons jamais oublier que derrière les données chiffrées, les pourcentages alignés, ce sont des femmes et des hommes dont il s'agit, qui se heurtent aux refus administratifs et qui tentent d'avancer dans un brouillard juridique.

Cette partie du rapport annuel a pour objectif, au-delà des chiffres, de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.

# AU SIÈGE

Les trois temps de l'action sont fondamentaux : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. L'année 2018 n'a pas échappé à la règle.

## 1. PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES

Les permanences journalières sont sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de quarante ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écouter. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours importante. Au cours de l'année 2018, **1 429 appels** ont été traités. Cette donnée chiffrée recouvre à la fois les nouveaux appels et les suivis de situation. Les différentes

sollicitations d'une même personne sont notées sur une seule fiche, et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une fiche supplémentaire. Comme pour les courriers, et cela est une constante depuis de nombreuses années, si le droit des étrangers demeure important, plusieurs questions très variées sont posées (droit des successions, droit fiscal, droit de la famille, etc.), sans compter les appels de personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux.

## 2. LE TRAITEMENT DU COURRIER ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

### **Le courrier**

Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité **3 818 courriers**. Il s'agit là d'une véritable explosion par rapport à 2017, le chiffre était de 2 086 l'année précédente. Cela s'explique par le fait d'une part que la permanence téléphonique n'étant pas aisée à joindre, les personnes ont alors adressé leur demande par mail au

service juridique, et d'autre part que les personnes nous sollicitent de plus en plus par une voie rapide et pratique (les documents en leur possession peuvent être envoyés instantanément), à savoir le courriel. En effet, sur ce total de 3818 traitements des sollicitations écrites pour l'année 2018, moins de 10% des courriers répondus concerne des courriers postaux.

Enfin, 197 courriers sont à destination des sections de la LDH. Toutefois, de manière habituelle, ces restitutions chiffrées ne sont pas complètes car certains courriers – postaux ou électroniques – font l'objet d'une réponse par téléphone. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

Le droit des étrangers est toujours la matière récurrente sur laquelle nos sections locales sont saisies.

Pour l'année 2018, un constat identique à celui de l'année précédente : les sollicitations en matière de droit des étrangers ont été importantes (31%). Cependant, demeure aussi le fait que l'item « Questions diverses » reste dense (14%). Par ailleurs, les courriers émanant de personnes résidant au Maghreb et qui portent sur des questions de visas, de nationalité, de réversion de pension, etc., sont toujours présentes et ont représenté 8% des courriers traités. Par ailleurs, pour la deuxième année consécutive, l'item relatif au droit administratif occupe une place importante dans le traitement des demandes. En 2018, cela représente 26% des sollicitations traitées. Cela reste dû à une importante production des mesures administratives locales, qu'il s'agisse des arrêtés

anti-mendicité/consommation d'alcool/ occupation de la voirie, etc ou autres mesures ayant trait à la « laïcité ».

## Les interventions

Suite aux entretiens individuels au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « Intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier.

Pour l'année 2018, ce sont **219 interventions** qui ont été effectuées. Ce nombre est légèrement supérieur à celui de 2017 qui était de 206. Il est à rappeler que ce chiffre n'inclut pas les interventions volontaires devant la juridiction administrative ou devant le Conseil des prud'hommes. En effet, comme nous le rappelons régulièrement dans les rapports annuels d'activité, l'accompagnement individuel, depuis quelques années, ne se résume pas à la seule intervention auprès des institutions. Le service juridique, dans certains cas, aide à la rédaction de requête en référé et en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est notamment le cas pour des dossiers relatifs à des refus de délivrance de visa, à la naturalisation, ou encore devant le tribunal des affaires de sécurité sociale en matière de refus d'allocations.



# EN MJD, PAD ET MAISONS POUR TOUS

Depuis 2001, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad du 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, et 20<sup>e</sup> arrondissement.

La fréquentation de ces lieux d'accès au droit de proximité est toujours très importante. Retour en chiffres sur ces permanences déconcentrées :

- **1 609 personnes** ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93 ;
- **980 personnes** ont été reçues dans les Pad parisiens.

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des

informations précises sur la législation en vigueur. Et, des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;

- la connaissance des permanences est connue essentiellement soit par la circulation de l'information entre les personnes, soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;
- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;
- majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

En raison de la forte sollicitation de ces lieux de permanence déconcentrée, la commune de La Courneuve a proposé à la LDH d'ouvrir des nouvelles permanences en droit des étrangers au sein de certaines Maisons Pour Tous (MPT) implantées dans la ville. Le 21 février 2017, une permanence hebdomadaire a donc commencé à la MPT Cesária Evora, située dans le quartier des 4 000 nord de La Courneuve. Puis, une permanence mensuelle a démarré le 3 octobre 2017 à la MPT Youri Gagarine. En 2018, ce sont 142 personnes qui ont pu être accueillies

dans ce cadre et soumettre leur dossier.

Demeure pour la LDH, comme pour nos autres partenaires associatifs accompagnant les ressortissants étrangers, les importantes difficultés rencontrées en raison de la dématérialisation de l'accès au service public de ces personnes. Cette situation se ressent parfaitement dans les données chiffrées puisque, pour l'année 2018, cela constitue 23 % des demandes prises en charge.

# DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis est une action qui existe depuis le mois de mars 2005. La présence de notre association permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'établissement pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis dispose de 480 cellules. Il a une capacité opérationnelle de 543 places. Au début de l'année 2019, ce sont 1 073 personnes hébergées au sein de la maison d'arrêt soit une densité carcérale de près de 198% (Source : Observatoire Internationale des Prisons – 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Comme les années précédentes, 10 permanences ont été assurées pour 2018. En revanche, a contrario de 2017, les chiffres sont fortement en hausse. Ainsi, 77 rendez-vous ont été assurés (54 en 2017), et 66 personnes ont été reçues (48 en 2017). Pour rappel, l'écart s'explique par le fait que des personnes ont été vues à deux voire trois reprises.

Au terme de cette nouvelle année de permanence, il apparaît, comme pour l'année 2017, que la majorité des personnes accueillies ont déjà été jugées (56%). 39% sont prévenues. Et pour trois dossiers, la situation pénale n'a pas été communiquée (5%).

Les nationalités demeurent toujours aussi variées. Nous dénombrons 33 nationalités, sans qu'il soit à constater

qu'une/des nationalités soit/soient réellement prédominante/s.

Concernant la nature des demandes, 17% des dossiers présentés ont trait à des situations où les personnes concernées attestent d'une ancienneté de séjour en France de plus de dix ans et des attaches familiales. Pour six dossiers, les personnes rencontrées sont arrivées en France alors qu'elles étaient mineures.

Néanmoins, dans nombre de situations, la demande a porté sur les informations générales tenant aux conditions de régularisation de la situation administrative sur le territoire français. Cela concerne 42% des dossiers examinés.

14% des situations a trait à la question de la demande d'asile (en cours ou dossier à introduire).

Les autres sollicitations sont relatives à l'accès au titre de séjour pour raisons médicales (5%), à l'information et à l'aide à l'introduction d'une demande de relevé d'interdiction judiciaire du territoire (12%) au renouvellement du titre de séjour en possession de la personne détenues (10%).

# NOS AUTRES ACTIONS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail interassociatif.

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2018.

# LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

## **Examen périodique universel (EPU): l'examen de la France**

L'EPU est un mécanisme des Nations unies qui permet à tous les Etats d'évaluer la situation des droits de l'Homme dans chaque pays membre des Nations unies et de formuler des recommandations en vue de son amélioration. Ce mécanisme, adopté par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme en 2007, a été mis en œuvre en 2008. Le premier examen de la France a eu lieu le 14 mai 2008. Ce fut ensuite, dans le cadre du deuxième cycle, le cas le 21 janvier 2013.

La France a été auditionnée le 15 janvier 2018, à l'occasion du troisième cycle de l'EPU. Préalablement, la LDH avait procédé à la rédaction de la contribution de la LDH ainsi que des recommandations. Pour mémoire, la contribution a porté sur l'état d'urgence, ses suites et la lutte contre le terrorisme ; les discriminations ; le droit des femmes (égalité femmes-hommes dans l'emploi et la situation des violences faites aux femmes immigrées au regard du droit au séjour).

Enfin, au terme du troisième cycle de l'EPU, le 28 juin 2018, la LDH a produit une déclaration orale sur le résultat de l'examen périodique pour la France.

L'ensemble de ces documents sont accessibles sur le site de la LDH<sup>9</sup> et sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies.

<sup>9</sup> [www.ldh-france.org/Examen-periodique-de-la-France-Les.html](http://www.ldh-france.org/Examen-periodique-de-la-France-Les.html)

# RÉFORME DE LA JUSTICE

Cf. communiqué LDH du 23 octobre 2018  
« Réforme de la Justice : les principes et les  
garanties fondamentaux malmenés »

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a pour objectif de simplifier et de moderniser le fonctionnement judiciaire. Le texte touche à tous les domaines de la justice qu'il s'agisse de dispositions civiles ou pénales : les moyens, la procédure, l'organisation, l'échelle des peines, la prison.

Le service juridique, en lien avec le groupe de travail « Justice-Police » de la LDH, a travaillé sur l'analyse du projet de loi. Cette analyse a fait l'objet d'une publication au mois de juillet 2018.

## La dématérialisation des procédures

La mise en avant du principe de la médiation systématique, avec recours à des Modes alternatifs de règlement des différends (MARD) en ligne et aux services de plateformes (start-up legaltech) privées et payantes de conciliation, de médiation et d'arbitrage, avec risque de conflits d'intérêts ou de coûts élevés.

Egalement traitement des dossiers par voie informatique, sans présence des requérants.

Enfin, décisions rendues sans jugement dans des affaires de plus en plus nombreuses.

## L'éloignement du juge et régression du débat judiciaire

Sur ce point de la justice familiale, comme sur l'ensemble de la justice civile, le maître-mot de la réforme est « déjudiciarisation ». Maintien temporaire des tribunaux d'instance, avec risque de remettre en cause la justice de proximité, mais suppression prévue en 2020.

Recours à des amendes forfaitaires délictuelles, pour certains délits, dont l'usage de stupéfiants.

Extension de la composition pénale : à toutes les infractions relevant de la nouvelle compétence correctionnelle à juge unique, à l'exception des atteintes à l'intégrité de la personne.

Possibilité de prononcer des peines de travail d'intérêt général, de jours-amende, de stages et des peines complémentaires par ordonnance pénale donc hors présence du justiciable.

## La banalisation de mesures dérogatoires en matière de procédure pénale et pouvoir accru des enquêteurs

Le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête préliminaire, pourra autoriser – sans intervention du juge – les enquêteurs à pénétrer par la force dans un domicile privé pour interpellier

une personne contre qui il y a des raisons plausibles de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

On relèvera également :

- l'élargissement considérable des écoutes téléphoniques en enquête préliminaire, désormais possibles pour tous les crimes et délits à partir de trois ans d'emprisonnement encourus, avec la possibilité pour le parquet de les ordonner pour vingt-quatre heures sous réserve de ratification a posteriori par le juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- l'extension de la géolocalisation, des perquisitions sans assentiment en enquête préliminaire et des prolongations de flagrance à tous les délits à partir de trois ans d'emprisonnement encourus. La durée de la flagrance est par ailleurs étendue à seize jours pour les crimes et de nombreuses infractions (visées aux articles 706-73 et 706-73-1 CPP) ;
- l'élargissement de l'enquête sous pseudonyme (avec possibilité notamment d'acquérir ou transmettre des contenus, produits ou services illicites) à toutes les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par voie de communication électronique ;
- l'extension à tous les crimes des

sonorisations, accès distants aux correspondances électroniques, captations de données informatiques, recours aux IMSI catchers, avec la possibilité pour le parquet d'ordonner, seul, ces mesures pendant vingt-quatre heures, sous réserve d'une ratification a posteriori par le juge des libertés et de la détention.

Il n'y a pas de remise en cause du statut du parquet, qui reste dans l'ambiguïté de requérir à charge ou à décharge.

# UNIVERSITÉ : RÉFORME DES FRAIS D'INSCRIPTION DES ÉTRANGERS HORS UE

Au mois de novembre 2018, sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, on pouvait lire dans un paragraphe intitulé « Appliquer des frais différenciés et tripler les bourses d'études » : *« A compter de la rentrée 2019, les étudiants extra-européens qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle supérieur de formation en France devront acquitter des frais d'inscription différenciés, qui apporteront plus d'équité : 2 770€ en licence et 3 770€ en master et doctorat, soit moins du tiers du coût réel de la formation ».*

La hausse massive des frais d'inscription relève d'une mesure discriminatoire qui vise les ressortissants étrangers non communautaires. Le service juridique a produit une analyse de ce projet de réforme, en dégagant quelques pistes juridiques en vue de la contestation éventuelle du texte réglementaire qui viendra fixer le nouveau dispositif.



# « DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE »

## Le site Internet raciste, antisémite et homophobe bloqué en France

Le site extrémiste « Démocratie participative » est un dossier qui occupe depuis très longtemps le service juridique de la LDH, ainsi que de nombreux partenaires associatifs et le Délégué interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie (Dilcrh).

Le site a été créé en 2016. Dans nombre d'articles haineux mis en ligne, la LDH a déposé plainte et a réitéré la demande de fermeture du site. Cependant, les actions judiciaires n'ont jamais pu aller très loin car, au terme de chaque investigation confiée à la brigade de répression de la délinquance, il a été impossible d'identifier le directeur de publication et l'hébergeur du site. Et le nom de domaine de ce site est enregistré au Texas (Etats-Unis).

Suite à une énième plainte envoyée par la LDH au procureur de la République du TGI de Paris, ce dernier nous a indiqué, par courrier en date du 7 juin 2018, que le parquet fait le nécessaire pour « *engager une procédure de référé afin de faire bloquer l'accès de ce site en France* ».

C'est la première fois que le TGI de Paris met en œuvre les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. En effet, l'article 6 de la loi précitée dispose notamment que « *Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre*

*l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ses moyens* », et le texte de loi de poursuivre que « *L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, (...) toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* ».

L'action en référé introduite constitue également une action en dernier recours, mettant en lumière l'impossibilité, depuis de longs mois, de traduire devant les juridictions pénales les auteurs du site pour juger leurs propos sur le fond. Par un jugement rendu le 27 novembre 2018, le TGI de Paris a ordonné à neuf fournisseurs d'accès à Internet, dont Free, Bouygues Télécom, Orange, de bloquer depuis la France l'accès à ce site. La juridiction judiciaire a donné quinze jours aux fournisseurs pour rendre ce blocage effectif. Au-delà de ce délai, chacune des sociétés sera condamnées à payer, sous astreinte, 10000€ par jour de retard.

Le TGI précise que cela vaut pour « *democratieparticipative.biz* » mais également pour toute autre adresse, une façon d'empêcher la réapparition de « Démocratie participative » avec un nouveau nom de domaine. Il est à souligner que les opérateurs se sont conformés à la décision de justice dans les quarante-huit heures qui ont suivi son prononcé. Cette décision judiciaire est essentielle et s'inscrit dans un contexte où l'on observe la montée des actes antisémites, racistes et homophobes.

# ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2018

MANON AFFATICATI — MATHILDE BAUMBERGER — LOUISE BECLIN —  
CLAIRE BILLARD — GIULLIA BRUNETTO — MAXIME CAYROU — MEGANE  
CLAIR — LAURA CHOVET-BALLESTER — LÉA COURREGES — CLARA  
DAVER — SUZIE DEPRE — EMMA DILLY — DALPHÉE DUBOIS — OCÉANE  
ESTRADE — RÉDA GHILACI — MARIE GONZALEZ — ADÈLE LEMIRE —  
ANISSA MEZITI — AURÈLE PAWLITSKY





**LdH — Ligue des droits de l'Homme**

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)